



**Décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432
correspondant au 12 juin 2011 fixant les
attributions du ministre de la communication.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-237 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son plan d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la communication exerce ses attributions sur l'ensemble des activités liées à la promotion, la consolidation de la démocratie et de la liberté d'expression ainsi qu'au développement de la communication.

Il rend compte de l'exercice et des résultats de son activité au Premier ministre, aux réunions du Gouvernement et au Conseil des ministres, suivant les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la communication a pour missions :

En matière de promotion et de consolidation de la démocratie et de la liberté d'expression :

— de contribuer à sensibiliser les institutions et les citoyens sur le respect des libertés fondamentales, des libertés de la presse et d'expression,

— de promouvoir la diffusion d'une information plurielle, responsable et objective en développant une culture journalistique basée sur l'éthique et la déontologie professionnelles,

— de veiller à la régulation des activités de communication, y compris celles liées aux médias électroniques (journaux, radios et télévision sur internet) de concert avec les entités de régulation,

— de prévenir la concentration des titres et organes de presse de l'influence financière, politique ou idéologique en proposant les textes législatifs ou réglementaires appropriés,

— de fixer les conditions d'exercice des activités de publicité, de sondage et de diffusion de la presse écrite,

— de veiller à l'organisation et à la promotion de la communication institutionnelle publique.

En matière de développement de la communication :

— de concourir à la réalisation des conditions nécessaires à la diffusion et à la distribution de l'information écrite, parlée et télévisuelle à travers le territoire national et à l'extérieur du pays,

— de favoriser le développement des circuits de production et de circulation de l'information écrite, audiovisuelle, et électronique, sur tous supports,

— de promouvoir la formation dans les différents métiers et professions de la communication en concertation avec les différents opérateurs du secteur et les institutions concernées,

— d'impulser le développement des activités des opérateurs à l'effet de développer la production des programmes audiovisuels,

— de délivrer les autorisations d'exercice des activités de communication y compris la presse électronique (journaux, télévision, radios),

— de veiller au développement des technologies de l'information et de la communication dans le secteur,

— de promouvoir, de coordonner et d'évaluer les activités sectorielles de recherche scientifique.

Art. 3. — En matière de planification et de programmation, le ministre de la communication est chargé :

— d'élaborer les prévisions nécessaires, de fixer les objectifs assignés au secteur de la communication et de les présenter dans le cadre des procédures en vigueur,

— d'assurer la mise en œuvre et le suivi des plans et programmes arrêtés, ainsi que l'évaluation régulière de leur réalisation,

— de proposer la politique de développement des infrastructures des moyens audiovisuels de production et de diffusion, et de la presse électronique.

Art. 4. — Le ministre de la communication est chargé :

- d'étudier et de proposer les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités du secteur ;
- d'émettre un avis sur les mesures de toute nature initiées par les autres secteurs.

Art. 5. — Le ministre de la communication a l'initiative de la mise en place d'un système d'évaluation et de contrôle des activités relevant de son domaine de compétence. Il en fixe les objectifs, les moyens et l'organisation.

Art. 6. — Le ministre de la communication exerce son autorité sur les structures centrales, les structures déconcentrées, les services extérieurs ainsi que les établissements publics relevant de son secteur et veille à leur bon fonctionnement.

Art. 7. — Le ministre de la communication :

- participe à toutes les négociations internationales, bilatérales et multilatérales relatives aux activités liées à ses attributions,
- veille à la mise en œuvre des conventions et accords internationaux, auxquels l'Algérie a souscrit, concernant son département ministériel,
- participe, en concertation et en coordination avec le ministre des affaires étrangères, aux activités des organisations internationales et régionales ayant compétence dans le domaine de la communication, auxquelles l'Algérie a souscrit,
- accomplit toute mission de relation internationale qui pourrait lui être confiée par l'autorité compétente.

Art. 8. — Le ministre de la communication peut proposer la mise en place de tout cadre de concertation et/ou de coordination interministérielle et tout autre organe propre à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Il participe à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires du secteur de la communication.

Il évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels du ministère et prend les mesures appropriées pour les satisfaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 9. — Les dispositions du décret exécutif n° 04-237 du 8 Rajab 1425 correspondant au 24 août 2004, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.